

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 septembre 2022

DCM N° 22-09-29-31

Objet : Passation de 3 conventions pour la création de jardins partagés.

Rapporteur: M. MALASSÉ,

Pour développer son image de « Ville jardin », la Ville de Metz souhaite, au travers de partenariats avec les forces vives du territoire, accroître la connaissance et la culture locale des jardins, de l'environnement et de la biodiversité et développer des animations dans les jardins, ainsi que les usages citoyens autour de la nature dans tous les quartiers. Afin de permettre à 3 associations de mener à bien des actions de jardinage et d'animation variées sur des terrains appartenant à la Ville de Metz, les conventions suivantes sont proposées :

- Jardin partagé de l'association 3AHI sur le site des jardins familiaux de la Houblonnière, rue de la Houblonnière

L'association Aicha Aide Asile Humanitaire Internationale (3AHI), dont le siège se situe à Metz, 10 rue Charles Richet, œuvre pour la mise en place de projet d'aides, alimentaires, au logement, vestimentaire et de soutien administratif auprès des messins et travaille également sur des missions humanitaires à l'étranger.

L'association souhaite animer un jardin partagé à Metz Nord afin d'accueillir des bénévoles pour travailler à la production maraichère locale afin de répondre à un besoin en nourriture saine et peu chère pour les personnes en demande dans les secteurs à proximité. L'association porte une volonté particulière de faire participer les retraités et les femmes isolées avec ou sans enfant(s) dans son projet.

Le site des jardins familiaux de la Houblonnière a été choisi après concertation.

- Jardin partagé du CSE Metz Pole Service sur le site des jardins familiaux de l'Anneau, complexe sportif des hauts de Blémont

Le Comité Social et Economique de l'association Metz Pôle Service, situé rue d'Anjou à Metz, souhaite disposer d'un espace dans le quartier de Borny pour pouvoir mettre en place un jardin partagé pour ses salariés.

Le site des jardins familiaux de l'Anneau a été choisi après concertation.

- Jardin partagé du Collectif jardins « du Quai », 1 bis rue de Castelnaud

« Le Quai » est un centre social et culturel situé au 1 bis rue de Castelnau à Metz.

Depuis mars 2020 à l'issue de la mise en service du nouvel équipement, un collectif jardin est né au « Quai ». 6 habitants du Sablon ont mis en place ce collectif qui aménage un jardin autour du « Quai ». Depuis juillet 2021, le Collectif s'est stabilisé il est à présent constitué d'une équipe intergénérationnelle de 7 personnes. D'autres membres sont actifs sur le projet sans faire partie du collectif.

Le Collectif jardin souhaite occuper une partie des espaces verts aux abords du bâtiment pour poursuivre son activité autour de ce jardin potager. Il aimerait un soutien technique auprès des services municipaux de la Ville de Metz et un soutien pédagogique pour poursuivre la dynamique d'un jardin à visée écologique.

Les trois projets de convention annexés au présent rapport ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles les terrains, situés sur le domaine de la Ville de Metz, sont mis à disposition des deux associations ainsi que les conditions d'utilisation et de gestion des parcelles par ces dernières.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU les projets de conventions avec l'association Aicha Aide Asile Humanitaire Internationale, avec le Comité Social et Economique de l'association Metz Pôle Service et le collectif jardin du centre social et culturel « Le Quai »,

VU l'inscription au budget d'investissement 2022 des crédits afférents aux jardins partagés,

CONSIDERANT l'intérêt de développer des partenariats pour promouvoir la « Ville Jardin »,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les projets de conventions avec l'association Aicha Aide Asile Humanitaire Internationale, avec le Comité Social et Economique de l'association Metz Pôle Service et le collectif jardin du centre social et culturel « Le Quai ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions, ses avenants et tout document relatif à leur mise en œuvre.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de competences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Khalifé KHALIFÉ, Adjoint au Maire de
--

Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la
date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 40 Absents : 15 Dont excusés : 14

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20220929-122527-DE-1-1

N° de l'acte : 122527

Délibération rendue exécutoire le 4 octobre 2022
après affichage et transmission au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,

Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,



CONVENTION DE PARTENARIAT

Ville de Metz – Aicha Aide Asile Humanitaire Internationale

CREATION D'UN JARDIN PARTAGE SUR LE SITE DE LA HOUBLONNIERE

La présente convention est conclue entre

La **Ville de Metz**, 1 place d'Armes J. F. Blondel - BP 21025 - 57036 METZ Cedex 01, représentée par **Monsieur Henri MALASSÉ**, Conseiller municipal délégué et dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2021 et par l'arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020,

Ci-après dénommée "**la Ville de Metz**",

D'UNE PART,

Et

Aicha Aide Asile Humanitaire Internationale, 10 rue Charles Richet 57050 Metz Nord Patrotte

Association représentée ci-après par Mme DEMANGET

Ci-après dénommées "3AHI" ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie »

Préambule

Une démarche participative ...

La Ville de Metz souhaite encourager le développement de jardins naturels et collectifs s'appuyant sur une démarche de concertation et d'implication forte des habitants. A ce titre, elle soutient les jardins collectifs dans toute leur diversité, qu'il s'agisse de jardins collectifs d'habitants, de jardins pédagogiques, de potagers ou de vergers urbains participatifs, dans la mesure où chacun de ces espaces est le fruit d'une création collective et concertée. La participation des habitants à la vie des jardins (plantations, fêtes, repas de quartier, expositions, projections, etc.) et à la gestion des sites fait partie intégrante du projet.

...qui crée du lien social ...

Un potager urbain est un lieu de vie convivial, ouvert sur le quartier, qui favorise les rencontres entre générations et entre cultures. Cet espace contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraite, hôpitaux, centres sociaux ...). La diversité des publics et des usagers favorise la rencontre, les échanges, l'entraide ; la mixité sociale, culturelle et générationnelle des acteurs facilite l'intégration des habitants d'origine étrangère, l'adaptation des publics en difficulté.

... avec une dynamique d'échanges ...

Un potager urbain a vocation à susciter des échanges, entre ses membres mais également avec les membres d'autres associations de quartier. La situation géographique particulière de Metz permet d'envisager des liens entre les différents jardins partagés messins et des associations du même type dans les pays voisins (Belgique, Allemagne, Luxembourg ...).

... et dans le respect de l'environnement ...

Un potager urbain est un terrain de mise en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement. Il participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain, à la diffusion des connaissances de ce milieu et au développement d'une présence végétale dans la ville. La finalité de cette convention est que le partenariat qui unit la Ville de Metz et Aicha Aide Asile Humanitaire Internationale se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités du partenariat entre la ville de Metz et 3AHI concernant la création d'un jardin partagé sur le site des jardins familiaux de la Houblonnière à Metz Nord.

Article 2 : Engagements de la Ville de Metz

La Ville de Metz met à disposition de l'association deux parcelles de jardins familiaux disponibles sur le site de la Houblonnière situé entre la Route de Thionville et l'Avenue des deux Fontaines. Le site offre un sol de qualité et un emplacement stratégique pour l'association (déplacements des bénévoles à pied, en vélo ou en transport en commun. Ces parcelles sont disponibles en attendant un futur aménagement du site et ne figurent pas dans l'offre locative des jardins familiaux.

Pour ce faire des parcelles sont proposées à 3AHI afin de répondre à leur demande : une parcelle maraichère pour regrouper les retraités et une parcelle maraichère avec un espace jeux pour regrouper les femmes isolées et leurs enfants. Cette dissociation permet de mettre en confiance les participants, de les sécuriser et de créer du lien social tout en travaillant.

Parcelles pour le jardin partagé des retraités

Lot 12 HO 0341 + lot 12 HO 0342 = 310 m² de surface avec un cabanon

Parcelles pour le jardin partagé des femmes isolées

Lot 12 HO 531 + Lot 12 HO 542 + Lot 12 HO 541 = 654 m² de surface avec un cabanon

Toute modification d'implantation devra faire l'objet d'une autorisation formelle de la Ville de Metz.

Par ailleurs, la Ville de Metz s'engage à prendre en charge les travaux initiaux d'aménagement nécessaires à la nouvelle destination du terrain et son équipement de base, travaux effectués en régie, à savoir :

- L'élagage et le dessouchage des végétaux en place si nécessaire,
- La mise en place d'une clôture légère type ganivelle basse, pour marquer la séparation entre les jardins et les lots de jardins familiaux attenants,
- Faire bénéficier 3AHI de conseils, notamment sur les pratiques respectueuses de l'environnement

Article 3 : Engagement de 3AHI

La présente mise à disposition est faite aux charges et sous les conditions suivantes que 3AHI s'oblige à exécuter, à savoir :

1° L'association ne pourra céder son droit sur les terrains mis à disposition à toute personne morale ou physique que sous réserve d'obtenir préalablement l'accord écrit de la Ville de Metz. Toute sous-location totale ou partielle est interdite, sauf accord express de la Ville de Metz.

2° Le terrain est remis à l'association après exécution des travaux par la Ville de Metz, comme décrits à l'article 2.

3° L'association maintiendra le terrain mis à disposition en bon état d'entretien, de telle sorte que le tout soit remis en bon état à la Ville de Metz à l'expiration de la convention, sauf usure et vétusté normales. L'association autorise la Ville de Metz à procéder à tout moment à des visites d'inspection. L'association devra notamment enlever les détritrus en triant les déchets qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

4° L'association devra obtenir l'accord écrit de la Ville de Metz pour la réalisation de travaux ou d'aménagements sur le terrain mis à disposition.

5° L'association s'engage à :

- Ouvrir les espaces clos quand l'un des membres de l'association souhaite être présent,
- Organiser, a minima deux fois par an, sur le site ou de manière décentralisée, une des actions suivantes : une animation avec des écoles ou associations partenaires sur le thème du mieux

manger ou/et un moment de convivialité avec les riverains ou locataires des jardins familiaux attenants, dans un esprit d'ouverture sur le quartier.

- Afficher de manière lisible à l'entrée du jardin le nom de l'association et ses coordonnées, les modalités d'accès aux espaces plantés et d'ouverture au public, les activités proposées,

- Gérer écologiquement le site en respectant les principes de l'agriculture biologique : favoriser le compostage de proximité et la récupération des eaux de pluie et l'économie de l'eau, planter des essences adaptées au sol et au climat, ne pas recourir aux pesticides, engrais chimiques et produits phytosanitaires.

6° Le terrain mis à la disposition de l'association est destiné exclusivement à l'utilisation comme espace de potager, de jardinage urbain. Toute utilisation à d'autres fins est formellement prohibée. Il est notamment interdit de façon expresse :

- d'y élever un chien, un chat ou tout autre animal (la venue d'animaux domestiques n'est tolérée que dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique et à condition qu'il soit tenu en laisse. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin en l'absence de son maître),

- d'y aménager une volière ou un clapier,

- de laisser dans le jardin un véhicule, voiture, motocyclette, vélo, etc.,

- d'installer dans le jardin une tente, des toilettes ou tout autre aménagement mobile,

- d'exercer dans le jardin un commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, etc...

- d'y apposer des panneaux publicitaires,

- d'organiser dans le jardin des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et le bon ordre public,

- de faire du feu.

En règle générale, l'association devra prendre toute mesure utile afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit (transistor, engin à moteur, etc...), par les plantations ou par l'utilisation de composteurs.

7° Les espaces de potager et de jardinage devront être entretenus continuellement en bon état de propreté. Les cultures entreprises ne devront avoir pour but que la consommation associative. La vente des produits résultant de l'exploitation des jardins est interdite.

8° En cas de cessation d'usage du terrain pour la destination prévue avant la fin de la convention, les aménagements, installations ou constructions reviendront immédiatement et sans formalité à la Ville de Metz et ce sans le versement d'aucune indemnité que ce soit, à moins que la Ville de Metz ne préfère exiger la remise en état initial du terrain loué.

10° L'association réalisera une évaluation de l'action de terrain chaque année, dont le compte-rendu sera consultable sur demande au service Jardinage urbain et végétalisation participative, pôle Parcs, jardins et espaces naturels de la Ville de Metz.

Article 4 : Incidences financières du partenariat

L'association prendra à sa charge l'entretien des espaces plantés, la fourniture des végétaux, la taille des plantes arbustes, la tonte des pelouses résiduelles. La Ville de Metz, outre les travaux en régie prévus à l'article 2, ne s'engage dans le cadre de cette convention à aucune dépense obligatoire. En outre, la Ville de Metz poursuivra la gestion en cours et programmée des équipements du site des jardins familiaux où est intégrée les parcelles mises à disposition, qui en bénéficiera indirectement (entretien des clôtures, portails, cheminements, ...)

Article 5 : Communication autour du partenariat

Les Parties s'engagent à se citer mutuellement sur les différents documents et supports de communication produits au sujet du projet.

Article 6 : Responsabilité – assurance

Chaque partie reste responsable de manière pleine et entière de ses membres, salariés, personnels, étudiants, stagiaires ou bénévoles ainsi que de ses matériels et des actes qu'ils pratiquent. Dans le cadre de l'exécution du partenariat mis en œuvre dans la présente convention, chaque partie assume seule toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pour les risques qui lui incombent du fait de son intervention dans le cadre de la présente convention. Les Parties déclarent avoir souscrit un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant ces risques.

Article 8 : Résiliation / révision de la convention

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention. La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties

Article 9 : litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 10 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, ne pouvant excéder 12 années.

Fait à Metz, le

En trois exemplaires originaux

Pour le Maire de Metz,

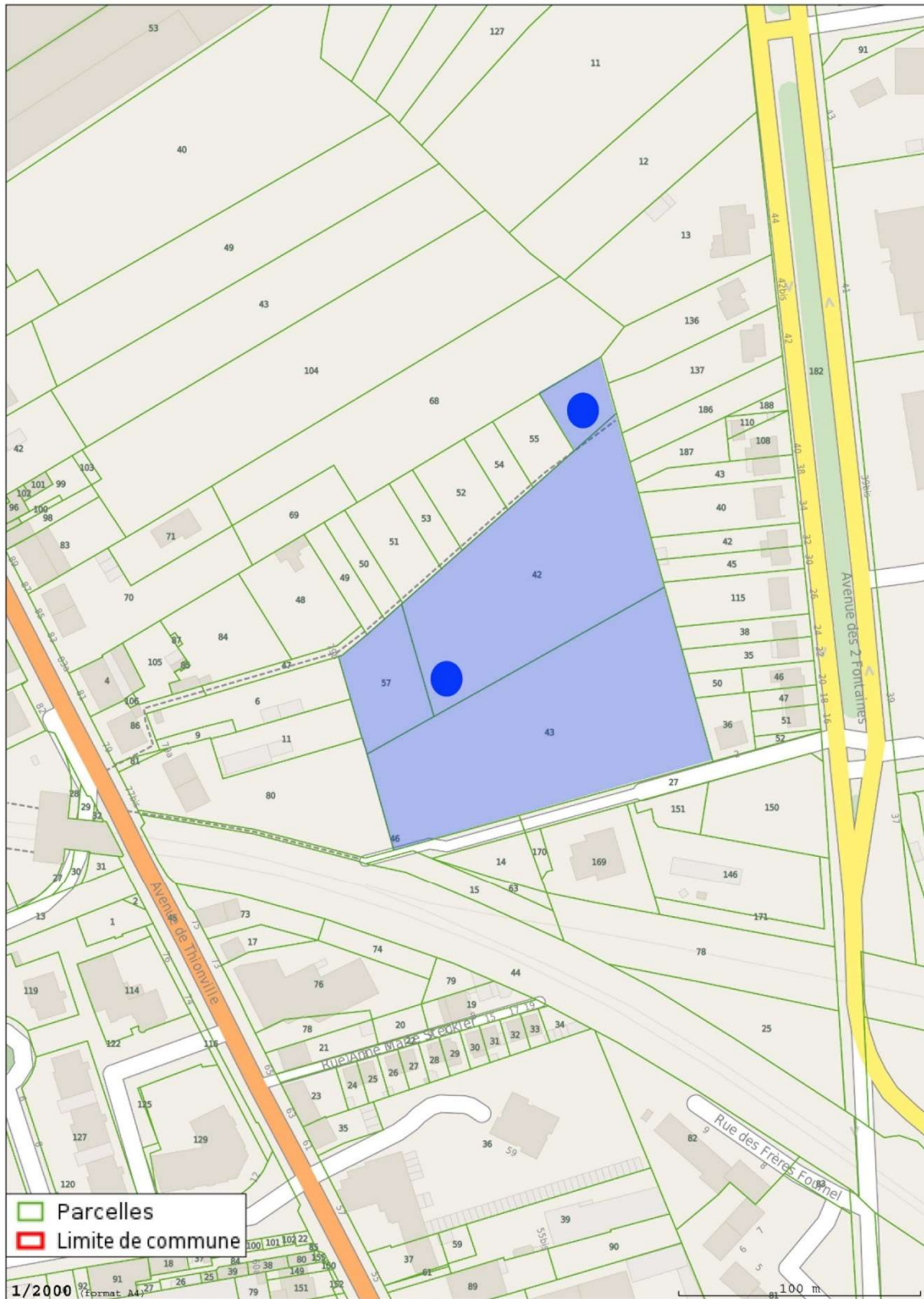
M. Henri MALASSÉ

Conseiller Municipal Délégué

Le représentant de l'association 3AHI

Mme DEMANGET

Jardin partagé 3HAI - Site de la Houblonnière - Plan de situation



1/2000

Plan délivré sans engagement par Metz Métropole - ©2022 - Tous droits réservés - SIGMetzMétropole
Commune point central : Metz

Edité par CORDAZZO Florent, en date du 03/08/2022



CONVENTION DE PARTENARIAT

Ville de Metz – Comité Social et Economique de Metz Pole Service
CREATION D'UN JARDIN PARTAGE SUR LE SITE DE L'ANNEAU

La présente convention est conclue entre

La **Ville de Metz**, 1 place d'Armes J. F. Blondel - BP 21025 - 57036 METZ Cedex 01, représentée par **Monsieur Henri MALASSÉ**, Conseiller municipal délégué et dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2021 et par l'arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020,

Ci-après dénommée "**la Ville de Metz**",

D'UNE PART,

Et

Le Comité Social et Economique de Metz Pole Service 5/101 Rue d'Anjou 57070 BORNAY

Association représentée ci-après par Mme Wally SIN-CHEV

Ci-après dénommées "CSE MPS" ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie »

Préambule

Une démarche participative ...

La Ville de Metz souhaite encourager le développement de jardins naturels et collectifs s'appuyant sur une démarche de concertation et d'implication forte des habitants. A ce titre, elle soutient les jardins collectifs dans toute leur diversité, qu'il s'agisse de jardins collectifs d'habitants, de jardins pédagogiques, de potagers ou de vergers urbains participatifs, dans la mesure où chacun de ces espaces est le fruit d'une création collective et concertée. La participation des habitants à la vie des jardins (plantations, fêtes, repas de quartier, expositions, projections, etc.) et à la gestion des sites fait partie intégrante du projet.

...qui crée du lien social ...

Un potager urbain est un lieu de vie convivial, ouvert sur le quartier, qui favorise les rencontres entre générations et entre cultures. Cet espace contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraite, hôpitaux, centres sociaux ...). La diversité des publics et des usagers favorise la rencontre, les échanges, l'entraide ; la mixité sociale, culturelle et générationnelle des acteurs facilite l'intégration des habitants d'origine étrangère, l'adaptation des publics en difficulté.

... avec une dynamique d'échanges ...

Un potager urbain a vocation à susciter des échanges, entre ses membres mais également avec les membres d'autres associations de quartier. La situation géographique particulière de Metz permet d'envisager des liens entre les différents jardins partagés messins et des associations du même type dans les pays voisins (Belgique, Allemagne, Luxembourg ...).

... et dans le respect de l'environnement ...

Un potager urbain est un terrain de mise en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement. Il participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain, à la diffusion des connaissances de ce milieu et au développement d'une présence végétale dans la ville. La finalité de cette convention est que le partenariat qui unit la Ville de Metz et le CSE MPS se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités du partenariat entre la ville de Metz et le CSE MPS concernant la création d'un jardin partagé sur le site des jardins familiaux de l'Anneau à Metz Borny.

Article 2 : Engagements de la Ville de Metz

La Ville de Metz met à disposition des parcelles de jardins familiaux disponibles sur le site de l'Anneau situé à Borny : Lot 42 AN 3180 + lot 42 AN 3190 = 448m² de surface

En effet, deux parcelles jointes sont disponibles à la location et proposées au CSE MPS. La Ville de Metz souhaite par cette occasion que l'association profite de son expérience dans le quartier de Borny pour sensibiliser les usagers du site des jardins familiaux au tri des déchets et particulièrement au compostage des déchets verts. Une mission acceptée par le CSE MPS qui souhaite faire un jardin pilote qui sera composé d'une partie jardinage, d'un site de compostage et d'un lieu de convivialité.

Toute modification d'implantation devra faire l'objet d'une autorisation formelle de la Ville de Metz.

Par ailleurs, la Ville de Metz s'engage à prendre en charge les travaux initiaux d'aménagement nécessaires à la nouvelle destination du terrain et son équipement de base, travaux effectués en régie, à savoir :

- L'élagage et le dessouchage des végétaux en place si nécessaire,
- La mise en place d'une clôture légère type ganivelle basse, pour marquer la séparation entre les jardins et les lots de jardins familiaux attenants,
- Faire bénéficier le CSE MPS de conseils, notamment sur les pratiques respectueuses de l'environnement

Article 3 : Engagement du CSE MPS

La présente mise à disposition est faite aux charges et sous les conditions suivantes que le CSE MPS s'oblige à exécuter, à savoir :

1° L'association ne pourra céder son droit sur les terrains mis à disposition à toute personne morale ou physique que sous réserve d'obtenir préalablement l'accord écrit de la Ville de Metz. Toute sous-location totale ou partielle est interdite, sauf accord express de la Ville de Metz.

2° Le terrain est remis à l'association après exécution des travaux par la Ville de Metz, décrits à l'article 2.

3° L'association maintiendra le terrain mis à disposition en bon état d'entretien, de telle sorte que le tout soit remis en bon état à la Ville de Metz à l'expiration de la convention, sauf usure et vétusté normales. L'association autorise la Ville de Metz à procéder à tout moment à des visites d'inspection. L'association devra notamment enlever les détritiques en triant les déchets qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

4° L'association devra obtenir l'accord écrit de la Ville de Metz pour la réalisation de travaux ou d'aménagements sur le terrain mis à disposition.

5° L'association s'engage à:

- Ouvrir les espaces clos quand l'un des membres de l'association souhaite être présent,
- Organiser, a minima deux fois par an, sur le site ou de manière décentralisée, une des actions suivantes : une animation avec des écoles ou associations partenaires sur le thème du tri des déchets et du compostage ou/et un moment de convivialité avec les riverains ou locataires des jardins familiaux attenants, dans un esprit d'ouverture sur le quartier.
- Afficher de manière lisible à l'entrée du jardin le nom de l'association et ses coordonnées, les modalités d'accès aux espaces plantés et d'ouverture au public, les activités proposées,
- Gérer écologiquement le site en respectant les principes de l'agriculture biologique : favoriser le compostage de proximité et la récupération des eaux de pluie et l'économie de l'eau, planter des essences adaptées au sol et au climat, ne pas recourir aux pesticides, engrais chimiques et produits phytosanitaires.

6° Le terrain mis à la disposition de l'association est destiné à l'utilisation comme espace de potager, de jardinage urbain et de lieu pédagogique pour le tri des déchets et le compostage. Toute utilisation à d'autres fins est formellement prohibée. Il est notamment interdit de façon expresse :

- d'y élever un chien, un chat ou tout autre animal (la venue d'animaux domestiques n'est tolérée que dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique et à condition qu'il soit tenu en laisse. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin en l'absence de son maître),
- d'y aménager une volière ou un clapier,
- de laisser dans le jardin un véhicule, voiture, motocyclette, vélo, etc.,
- d'installer dans le jardin une tente, des toilettes ou tout autre aménagement mobile,
- d'exercer dans le jardin un commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, etc...
- d'y apposer des panneaux publicitaires,
- d'organiser dans le jardin des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et le bon ordre public,
- de faire du feu.

En règle générale, l'association devra prendre toute mesure utile afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit (transistor, engin à moteur, etc...), par les plantations ou par l'utilisation de composteurs.

7° Les espaces de potager et de jardinage devront être entretenus continuellement en bon état de propreté. Les cultures entreprises ne devront avoir pour but que la consommation associative. La vente des produits résultant de l'exploitation des jardins est interdite.

8° En cas de cessation d'usage du terrain pour la destination prévue avant la fin de la convention, les aménagements, installations ou constructions reviendront immédiatement et sans formalité à la Ville de Metz et ce sans le versement d'aucune indemnité que ce soit, à moins que la Ville de Metz ne préfère exiger la remise en état initial du terrain loué.

10° L'association réalisera une évaluation de l'action de terrain chaque année, dont le compte-rendu sera consultable sur demande au service Jardinage urbain et végétalisation participative, pôle Parcs, jardins et espaces naturels de la Ville de Metz.

Article 4 : Incidences financières du partenariat

L'association prendra à sa charge l'entretien des espaces plantés, la fourniture des végétaux, la taille des plantes arbustes, la tonte des pelouses résiduelles. La Ville de Metz, outre les travaux en régie prévus à l'article 2, ne s'engage dans le cadre de cette convention à aucune dépense obligatoire. En outre, la Ville de Metz poursuivra la gestion en cours et programmée des équipements du site des jardins familiaux où est intégrée les parcelles mises à disposition, qui en bénéficiera indirectement (entretien des clôtures, portails, cheminements, ...)

Article 5 : Communication autour du partenariat

Les Parties s'engagent à se citer mutuellement sur les différents documents et supports de communication produits au sujet du projet.

Article 6 : Responsabilité – assurance

Chaque partie reste responsable de manière pleine et entière de ses membres, salariés, personnels, étudiants, stagiaires ou bénévoles ainsi que de ses matériels et des actes qu'ils pratiquent. Dans le cadre de l'exécution du partenariat mis en œuvre dans la présente convention, chaque partie assume seule toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pour les risques qui lui incombent du fait de son intervention dans le cadre de la présente convention. Les Parties déclarent avoir souscrit un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant ces risques.

Article 8 : Résiliation / révision de la convention

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention. La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties

Article 9 : litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 10 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, ne pouvant excéder 12 années

Fait à Metz, le

En trois exemplaires originaux

Pour le Maire de Metz,

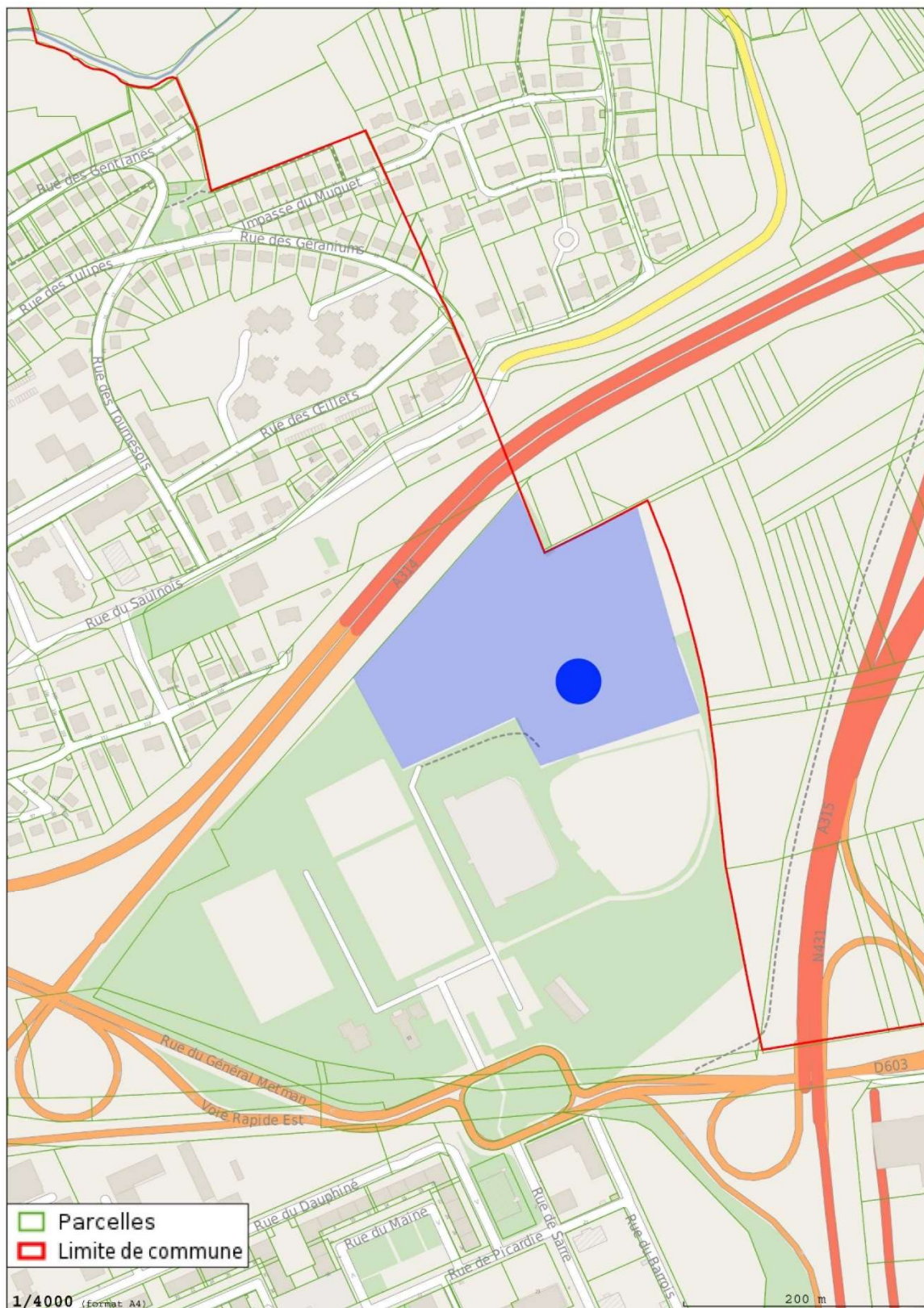
M. Henri MALASSÉ

Conseiller Municipal Délégué

Le représentant du CSE MPS

Mme SIN-CHEV

Jardin Partagé MPS - Site de l'Anneau - Plan de situation





CONVENTION DE PARTENARIAT

Ville de Metz – Collectif jardin « le Quai »

CREATION D'UN JARDIN PARTAGE SUR LES ABORDS DU CENTRE SOCIAL ET CULTUREL « LE QUAI »

La présente convention est conclue entre

La **Ville de Metz**, 1 place d'Armes J. F. Blondel - BP 21025 - 57036 METZ Cedex 01, représentée par **Monsieur Henri MALASSÉ**, Conseiller municipal délégué et dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2021 et par l'arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020,

Ci-après dénommée "**la Ville de Metz**",

D'UNE PART,

Et

Le Collectif jardin « Le Quai » 1 bis rue de Castelneau à METZ SABLON

Association représentée ci-après par Mme Bérénice WOJTOWICZ

Ci-après dénommées « Le collectif »

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie »

Préambule

Une démarche participative ...

La Ville de Metz souhaite encourager le développement de jardins naturels et collectifs s'appuyant sur une démarche de concertation et d'implication forte des habitants. A ce titre, elle soutient les jardins collectifs dans toute leur diversité, qu'il s'agisse de jardins collectifs d'habitants, de jardins pédagogiques, de potagers ou de vergers urbains participatifs, dans la mesure où chacun de ces espaces est le fruit d'une création collective et concertée. La participation des habitants à la vie des jardins (plantations, fêtes, repas de quartier, expositions, projections, etc.) et à la gestion des sites fait partie intégrante du projet.

...qui crée du lien social ...

Un potager urbain est un lieu de vie convivial, ouvert sur le quartier, qui favorise les rencontres entre générations et entre cultures. Cet espace contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraite, hôpitaux, centres sociaux ...). La diversité des publics et des usagers favorise la rencontre, les échanges, l'entraide ; la mixité sociale, culturelle et générationnelle des acteurs facilite l'intégration des habitants d'origine étrangère, l'adaptation des publics en difficulté.

... avec une dynamique d'échanges ...

Un potager urbain a vocation à susciter des échanges, entre ses membres mais également avec les membres d'autres associations de quartier. La situation géographique particulière de Metz permet d'envisager des liens entre les différents jardins partagés messins et des associations du même type dans les pays voisins (Belgique, Allemagne, Luxembourg ...).

... et dans le respect de l'environnement ...

Un potager urbain est un terrain de mise en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement. Il participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain, à la diffusion des connaissances de ce milieu et au développement d'une présence végétale dans la ville. La finalité de cette convention est que le partenariat qui unit le collectif jardin « du Quai » se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités du partenariat entre la ville de Metz et le Collectif jardin concernant la création d'un jardin partagé sur les abords du Centre Social et Culturel « Le Quai »

Article 2 : Engagements de la Ville de Metz

La Ville de Metz met à disposition une partie des 1200m² d'espaces verts autour du bâtiment « Le Quai ».

Section SV Parcelle 317 – Section SV Parcelle 297 – Section SV Parcelle 296 en secteur UHA1

Le bâtiment et ses abords sont propriété de la Ville. Il est demandé au Collectif jardin de définir les espaces qu'il souhaite occuper et d'en prendre en charge l'entretien courant. Les autres espaces seront entretenus par le pôle Parcs, jardins et espaces naturels.

Toute modification d'implantation devra faire l'objet d'une autorisation formelle de la Ville de Metz.

Article 3 : Engagement du Collectif jardin

La présente mise à disposition est faite aux charges et sous les conditions suivantes que le Collectif jardin s'oblige à exécuter, à savoir :

1° - Le collectif ne pourra céder son droit sur les terrains mis à disposition à toute personne morale ou physique que sous réserve d'obtenir préalablement l'accord écrit de la Ville de Metz. Toute sous-location totale ou partielle est interdite, sauf accord express de la Ville de Metz.

2° - Le terrain est remis à l'association comme décrits dans l'article 2

3° - Le collectif maintiendra le terrain mis à disposition en bon état d'entretien, de telle sorte que le tout soit remis en bon état à la Ville de Metz à l'expiration de la convention, sauf usure et vétusté normales. L'association autorise la Ville de Metz à procéder à tout moment à des visites d'inspection. L'association devra notamment enlever les détritiques en triant les déchets qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

4° - Le collectif devra obtenir l'accord écrit de la Ville de Metz pour la réalisation de travaux ou d'aménagements sur le terrain mis à disposition.

5° - Le collectif s'engage à:

- Ouvrir les espaces clos quand l'un des membres de l'association souhaite être présent,
- Organiser, a minima deux fois par an, sur le site ou de manière décentralisée, une des actions suivantes : une animation avec des écoles ou associations partenaires sur le thème du potager ou du jardinage ou/et un moment de convivialité avec les riverains ou autres collectifs dans un esprit d'ouverture sur le quartier.
- Afficher de manière lisible à l'entrée du jardin le nom du collectif et ses coordonnées, les modalités d'accès aux espaces plantés et d'ouverture au public, les activités proposées,
- Gérer écologiquement le site en respectant les principes de l'agriculture biologique : favoriser le compostage de proximité et la récupération des eaux de pluie et l'économie de l'eau, planter des essences adaptées au sol et au climat, ne pas recourir aux pesticides, engrais chimiques et produits phytosanitaires.

6° - Le terrain mis à la disposition de l'association est destiné à l'utilisation comme espace de potager, de jardinage urbain et de lieu pédagogique pour le tri des déchets et le compostage. Toute utilisation à d'autres fins est formellement prohibée. Il est notamment interdit de façon expresse :

- d'y élever un chien, un chat ou tout autre animal (la venue d'animaux domestiques n'est tolérée que dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique et à condition qu'il soit tenu en laisse. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin en l'absence de son maître),
- d'y aménager une volière ou un clapier,
- de laisser dans le jardin un véhicule, voiture, motocyclette, vélo, etc.,
- d'installer dans le jardin une tente, des toilettes ou tout autre aménagement mobile,

- d'exercer dans le jardin un commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, etc...
- d'y apposer des panneaux publicitaires,
- d'organiser dans le jardin des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et le bon ordre public,
- de faire du feu.

En règle générale, le collectif devra prendre toute mesure utile afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit (transistor, engin à moteur, etc...), par les plantations ou par l'utilisation de composteurs.

7° - Les espaces de potager et de jardinage devront être entretenus continuellement en bon état de propreté. Les cultures entreprises ne devront avoir pour but que la consommation associative. La vente des produits résultant de l'exploitation des jardins est interdite.

8° - En cas de cessation d'usage du terrain pour la destination prévue avant la fin de la convention, les aménagements, installations ou constructions reviendront immédiatement et sans formalité à la Ville de Metz et ce sans le versement d'aucune indemnité que ce soit, à moins que la Ville de Metz ne préfère exiger la remise en état initial du terrain loué.

10° - Le collectif réalisera une évaluation de l'action de terrain chaque année, dont le compte-rendu sera consultable sur demande au service Jardinage urbain et végétalisation participative, pôle Parcs, jardins et espaces naturels de la Ville de Metz.

Article 4 : Incidences financières du partenariat

Le collectif prendra à sa charge l'entretien des espaces plantés, la fourniture des végétaux, la taille des plantes arbustes, la tonte des pelouses résiduelles. La Ville de Metz, outre les travaux en régie prévus à l'article 2, ne s'engage dans le cadre de cette convention à aucune dépense obligatoire. En outre, la Ville de Metz poursuivra la gestion en cours et programmée des abords du bâtiment.

Article 5 : Communication autour du partenariat

Les Parties s'engagent à se citer mutuellement sur les différents documents et supports de communication produits au sujet du projet.

Article 6 : Responsabilité – assurance

Chaque partie reste responsable de manière pleine et entière de ses membres, salariés, personnels, étudiants, stagiaires ou bénévoles ainsi que de ses matériels et des actes qu'ils pratiquent. Dans le cadre de l'exécution du partenariat mis en œuvre dans la présente convention, chaque partie assume seule toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pour les risques qui lui incombent du fait de son intervention dans le cadre de la présente convention. Les Parties déclarent avoir souscrit un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant ces risques.

Article 8 : Résiliation / révision de la convention

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention. La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties

Article 9 : litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 10 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, ne pouvant excéder 12 années

Fait à Metz, le

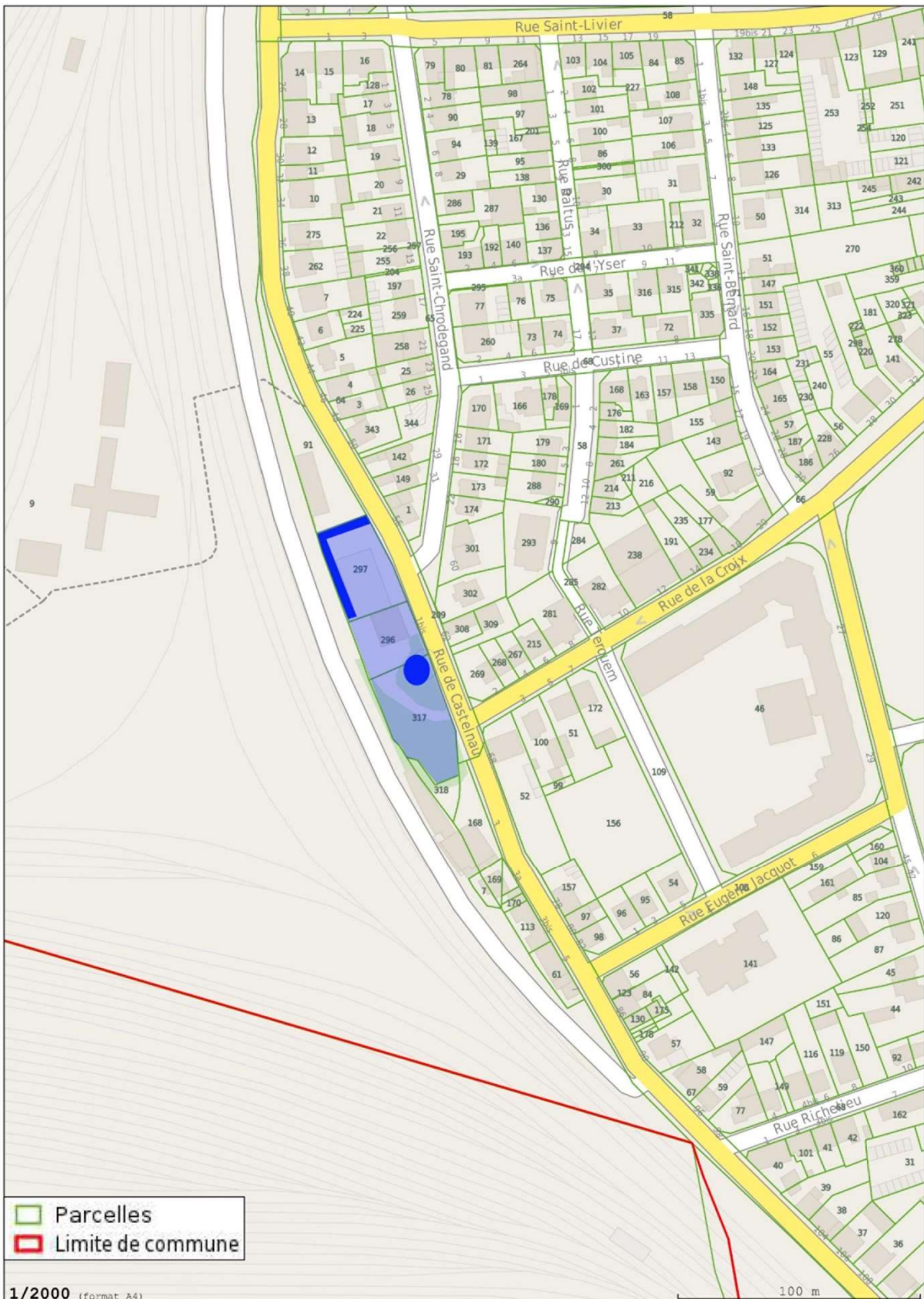
En trois exemplaires originaux

Pour le Maire de Metz,
M. Henri MALASSÉ
Conseiller Municipal Délégué

Le représentant du Collectif jardin

Mme WOJTOWICZ

Jardin partagé le Quai - Plan de situation



1/2000 (format A4)

Plan délivré sans engagement par Metz Métropole - ©2022 - Tous droits réservés - SIGMetzMétropole
Commune point central : Metz

Édité par CORDAZZO Florent, en date du 03/08/2022